



Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire**Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa quatre-vingt-quatrième session (24 avril-3 mai 2019)****Avis n° 24/2019 concernant Diane Shima Rwigara et Adeline Rwigara (Rwanda)**

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la Commission des droits de l'homme dans sa résolution 1991/42. Son mandat a été précisé et renouvelé dans la résolution 1997/50 de la Commission. Conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale et à sa décision 1/102, le Conseil des droits de l'homme a repris le mandat de la Commission. Le Conseil a reconduit le mandat du Groupe de travail pour une nouvelle période de trois ans dans sa résolution 33/30 du 30 septembre 2016.

2. Le 2 novembre 2018, conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/36/38), le Groupe de travail a transmis au Gouvernement rwandais une communication concernant Diane Shima Rwigara et Adeline Rwigara. Le Gouvernement a répondu à la communication le 8 janvier 2019.

3. L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

4. Le Groupe de travail estime que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants :

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement juridique pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui est applicable) (catégorie I) ;

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II) ;

c) Lorsque l'inobservation totale ou partielle des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États concernés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III) ;

d) Lorsqu'un demandeur d'asile, un immigrant ou un réfugié est soumis à une détention administrative prolongée sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV) ;



e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international en ce qu'elle découle d'une discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, qui tend ou peut conduire au non-respect du principe de l'égalité entre les êtres humains (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

5. Diane Shima Rwigara, 36 ans, est citoyenne rwandaise. Elle est la fille d'Adeline Rwigara et son père, décédé en 2015, était l'un des plus riches hommes d'affaires du Rwanda. M^{me} Rwigara est une femme d'affaires qui a également contribué à la gestion de l'entreprise immobilière familiale. Elle s'est portée candidate à la présidence du Rwanda en 2017, mais sa candidature a été invalidée et elle a ensuite été arrêtée. Elle réside habituellement à Kigali.

6. Adeline Rwigara, 58 ans, est citoyenne rwandaise. Veuve et mère de quatre enfants, elle est femme d'affaires et a également pris part à la gestion de l'entreprise immobilière familiale. Elle réside habituellement à Kigali.

Contexte

7. La source explique que le défunt mari et père, respectivement, des deux intéressées était un homme d'affaires rwandais, un entrepreneur tutsi qui avait fait fortune dans l'industrie et l'immobilier et avait soutenu le Front patriotique rwandais (FPR) durant sa campagne pour mettre un terme au génocide de 1994. Ancien allié du Président en exercice, il a commencé à faire l'objet d'une surveillance des autorités en 2007, suite à des informations ayant établi qu'il entretenait des liens avec des opposants au régime. En février 2015, il a été tué dans un accident de la route à Kigali. D'après la source, la police a affirmé qu'il avait trouvé la mort après qu'un camion eut percuté son véhicule. Celle-ci a refusé de mener une enquête, mais tout porte à croire qu'il a été assassiné, probablement pour des raisons politiques.

8. La source soutient qu'à la fin de 2016, Diane Rwigara est devenue une opposante notoire au pouvoir en place, dénonçant la pauvreté, l'absence de garanties d'une procédure régulière et les restrictions à la liberté d'expression. En mai 2017, M^{me} Rwigara a annoncé son intention de se présenter à l'élection présidentielle. Elle a immédiatement été la cible d'une campagne de harcèlement et d'intimidation. Ainsi, deux jours après avoir annoncé sa candidature, des photos intimes d'elle, ayant fait l'objet de retouches numériques, ont été diffusées sur les réseaux sociaux, un acte dont M^{me} Rwigara et d'autres attribuent la responsabilité au Gouvernement. Dans les semaines qui ont suivi, ses partisans ont fait l'objet de mesures de harcèlement et d'intimidation lors de la collecte des signatures nécessaires pour lui permettre de se présenter à l'élection présidentielle.

9. La source indique qu'en juillet 2017, le Gouvernement a annoncé que la candidature de Diane Rwigara avait été invalidée parce qu'elle n'avait prétendument pas recueilli suffisamment de signatures pour pouvoir se présenter, alors même qu'elle en avait soumis près de deux fois le nombre requis. La semaine suivante, les forces gouvernementales ont opéré une descente dans les bureaux de la société appartenant à la famille Rwigara, la société Premier Tobacco Co., ordonné la fermeture de son usine et demandé le paiement de plus de 7 millions de dollars d'arriérés d'impôts, bien qu'elles n'aient présenté aucune preuve de la dette alléguée.

10. La source rappelle que, le 5 août 2017, le Président en exercice a été élu pour un troisième mandat (après avoir fait campagne avec succès en 2015 pour lever les limites fixées par la Constitution), avec prétendument plus de 98 % des voix.

11. La source allègue également que depuis que le Président a été élu en 2003, le pays a bénéficié de plusieurs acquis socioéconomiques mais que son administration n'a pas réussi à garantir les libertés publiques du peuple rwandais, réduisant régulièrement au silence l'opposition dans les médias, la vie politique et la société civile.

Arrestation et détention

12. La source soutient que le 29 août 2017, un groupe de policiers et de membres de la Garde présidentielle a opéré une descente dans la propriété des Rwigara à Kigali et l'a saccagée. Les policiers se sont livrés à des actes de violence ayant causé une fracture de la jambe et du dos d'Adeline Rwigara. Ils ont perquisitionné le domicile pendant plusieurs heures et fini par confisquer de l'argent, des bijoux, des téléphones, des ordinateurs et des documents. Ils n'ont fourni aucune raison pour cette descente et n'ont présenté aucun document officiel. Dans les semaines qui ont suivi, il a été annoncé que Diane Rwigara faisait l'objet d'une enquête pour avoir prétendument falsifié les signatures des électeurs et que sa famille était accusée de fraude fiscale. Diane et Adeline Rwigara, ainsi qu'un autre membre de leur famille, ont été assignés à résidence par la police.

13. La source indique que Diane et Adeline Rwigara, ainsi qu'un membre de leur famille, ont subi des interrogatoires prolongés, la plupart du temps pendant près de seize heures d'affilée, sans nourriture. Les trois intéressés ont passé les trois premiers jours de leur assignation à résidence menottés. Ils n'ont pas été autorisés à s'entretenir avec leurs avocats au cours des trois semaines suivantes, même après que Diane Rwigara eut demandé à ce que son avocat soit présent pendant les interrogatoires. Dans l'intervalle, le Président a publiquement accusé Diane Rwigara et sa famille d'inconduite et les a menacées dans un discours en déclarant que « même si vous avez voulu devenir présidente de la République et même si vous l'étiez devenue, vous n'êtes pas à l'abri de poursuites judiciaires. J'espère que ceux qui m'écoutent m'ont bien entendu ».

14. Selon la source, les forces de police ont procédé à l'arrestation officielle de Diane et d'Adeline Rwigara et d'un membre de leur famille le 23 septembre 2017. Le même mois, leurs entreprises familiales et leurs comptes bancaires personnels ont été fermés, et leurs liquidités confisquées. Les trois intéressés ont passé à l'isolement les cinq premiers jours qui ont suivi leur arrestation, privés de visites, de nourriture et de médicaments, et souvent menottés. Ils se sont également vu refuser l'accès à un avocat pendant les sept premiers jours de leur détention, en violation de la loi rwandaise. Lorsque le parquet a finalement annoncé les accusations portées contre eux, celui-ci n'a pas retenu la fraude fiscale ; Diane Rwigara a été accusée de falsification de documents, Adeline Rwigara de discrimination et de sectarisme, et les trois intéressés ont été accusés d'incitation à l'insurrection. Les accusations d'incitation à l'insurrection portées contre Diane Rwigara découleraient de ses critiques à l'égard du pouvoir en place. Adeline Rwigara et l'autre membre de sa famille ont été inculpés sur la foi d'échanges privés sur WhatsApp (non diffusés publiquement) qui ne comportaient aucune incitation à la violence.

15. La source soutient que lorsque Diane Rwigara, Adeline Rwigara et le membre de leur famille ont comparu devant le juge à l'audience de libération sous caution, le 23 octobre 2017, le tribunal a refusé de libérer Diane Rwigara et Adeline Rwigara sous caution, mais a abandonné les charges contre le membre de leur famille. Le tribunal a conclu que Diane et Adeline Rwigara présentaient un risque de fuite (alors même que les autorités de l'État étaient en possession de leurs passeports et surveillaient leur domicile) et a allégué qu'elles pourraient falsifier les preuves (que les mêmes autorités avaient déjà recueillies). Leur demande de libération sous caution a été rejetée par la Haute Cour le 16 novembre 2017, et elles ont été déférées dans une prison à sécurité maximale à compter de cette date. Dans les mois qui ont suivi, le Président a continué de déclarer publiquement que Diane Rwigara méritait d'être emprisonnée et l'État a vendu aux enchères l'entreprise de tabac familiale pour environ la moitié de sa juste valeur marchande.

Procès

16. La source fait valoir que le 7 mai 2018, date de la première audience pour Diane et Adeline Rwigara, et pour quatre coaccusés vivant à l'étranger, la Haute Cour a exigé que les coaccusés soient jugés en personne, sans indiquer comment ils pourraient être renvoyés de force au Rwanda et alors même que l'affaire était au point mort depuis plusieurs mois. Les deux audiences suivantes ont été ajournées, le ministère public ayant demandé un délai pour recueillir plus d'éléments d'information sur les coaccusés. Le procès a ensuite été reporté au plus tôt au 24 septembre 2018. Malgré ces reports répétés et prolongés, Diane et Adeline Rwigara n'ont pas eu la possibilité d'examiner leur dossier ou les éléments de

preuve à leur charge, et sont restées incarcérées dans une prison à sécurité maximale. Toutes deux ont été emprisonnées dans des cellules exigües et insalubres et n'avaient droit qu'à une visite de quinze minutes par semaine. Elles devaient compter sur les membres de leur famille pour se nourrir.

17. La source signale que Diane et Adeline Rwigara ont été remises en liberté provisoire le 5 octobre 2018. Leur libération a été accordée plus d'un an après leur arrestation initiale et onze mois après que la Haute Cour eut refusé leur libération sous caution. La Haute Cour a indiqué être revenue sur sa décision antérieure au motif que le ministère public n'avait pas fourni de motif crédible pour justifier le maintien de leur détention provisoire.

Analyse juridique

18. Selon la source, la détention de Diane et d'Adeline Rwigara constitue une privation arbitraire de liberté relevant des catégories II et III telles que définies par le Groupe de travail. De plus, la détention de Diane Rwigara constitue une privation arbitraire de liberté qui relève de la catégorie V.

Catégorie II

19. La source soutient que la détention des deux intéressées est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie II en ce sens qu'elles ont été arrêtées et détenues pour avoir exercé leur droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association. De plus, Diane Rwigara a été arrêtée et détenue pour avoir exercé sa liberté de prendre part aux affaires publiques. Les autorités ont violé le droit à la liberté d'opinion et d'expression de Diane et d'Adeline Rwigara, garanti par l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a reconnu le droit des individus d'émettre des critiques ou de porter des appréciations ouvertement et publiquement à l'égard de leur gouvernement sans crainte d'intervention ou de répression. Aucune des exceptions prévues au paragraphe 3 de l'article 19 du Pacte n'est applicable en l'espèce. Les autorités ont en revanche violé les droits de Diane et d'Adeline Rwigara en les arrêtant et en les détenant sur la base des critiques qu'elles avaient formulées à l'égard du Gouvernement, y compris dans le cadre de conversations privées.

20. Selon la source, les autorités ont également enfreint le droit de Diane et d'Adeline Rwigara à la liberté d'association, en violation du paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte et de l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Le Comité des droits de l'homme a noté que le droit à la liberté d'association, qui comprend le droit de constituer des organisations et des associations s'intéressant aux affaires politiques et publiques, est un élément accessoire essentiel du droit fondamental de participer aux affaires publiques. En l'espèce, les autorités de l'État ont cherché à pénaliser toute association avec Diane Rwigara et tout soutien à sa personne et à sa campagne politique. De plus, le fait de prendre pour cible sa famille et ses partisans constitue une violation du droit à la liberté d'association.

21. La source affirme que Diane Rwigara a également été privée de son droit à la liberté de participation politique, en violation de l'alinéa a) de l'article 25 du Pacte et du paragraphe 1 de l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. L'article 55 de la Constitution rwandaise reconnaît également le droit de chaque Rwandais « d'adhérer à l'organisation politique de son choix ». Le Comité des droits de l'homme a en outre réaffirmé le droit de chacun d'exercer des activités politiques, de débattre des affaires publiques, de diffuser des idées politiques, de publier des textes politiques et de mener campagne en vue d'une élection. La détention de Diane Rwigara était une réponse directe à sa volonté de se présenter à l'élection présidentielle et de mener campagne pour les droits de l'homme. Le Gouvernement a porté des accusations mensongères à son encontre pour mettre un terme à sa campagne politique et, après qu'elle eut fondé le Mouvement du salut du peuple, pour l'empêcher définitivement de participer à la vie civique. Selon la source, ces accusations ont donné à comprendre qu'aucune opposition au Président ne serait tolérée.

Catégorie III

22. La source soutient que la détention des deux intéressées est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie III du Groupe de travail parce que les autorités les ont privées du droit à une procédure régulière comme le prévoient les articles 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte, les articles 5, 9, 10 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, les règles 43 et 119 de l'Ensemble de règles minima pour le traitement des détenus (Règles Nelson Mandela) et les principes 2, 4, 6, 10, 11, 18, 21, 32, 36, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Leur droit de ne pas être soumises à la torture, tel que prescrit par l'article 7 du Pacte, a également été violé. La source allègue qu'elles ont toutes deux subi des tortures physiques et psychologiques. Les forces de police ont en effet fracturé le dos et la jambe d'Adeline Rwigara lors de leur première perquisition, ont menacé de violence les deux intéressées et les ont obligées à rester en détention seize heures par jour, sans nourriture. Après les avoir conduites en prison, la police les a privées de nourriture et les a enfermées dans une cellule exigüe et insalubre. En outre, les autorités ont refusé des soins médicaux à Adeline Rwigara malgré des demandes répétées de sa part.

23. La source rapporte que les autorités ont privé Diane et Adeline Rwigara de leur droit de ne pas être soumises à une arrestation arbitraire, en violation des paragraphes 1 et 2 de l'article 9 du Pacte, de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et des principes 2 et 36 (par. 2) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Aucun mandat d'arrestation ne leur a été présenté et elles n'ont été informées des accusations portées contre elles que plusieurs jours après leur arrestation. Lors de l'audience de libération sous caution, le Gouvernement a modifié ces accusations sans les en aviser au préalable.

24. Selon la source, les autorités ont en outre violé les paragraphes 3 et 4 de l'article 9 du Pacte et les principes 4, 11, 32 (par. 1) et 37 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement en refusant à Diane et Adeline Rwigara leur droit à l'*habeas corpus*. Ces dispositions exigent que les détenus « soient traduits dans le plus court délai devant un juge ». Selon l'interprétation du Comité des droits de l'homme, « dans le plus court délai » s'entend dans les quarante-huit heures, sauf circonstances exceptionnelles. Les deux intéressées ont initialement été placées en détention le 28 août 2017 et officiellement arrêtées le 23 septembre 2017. Ce retard délibéré a permis de les châtier, de les harceler et de les réduire au silence avant leur comparution devant le tribunal. Elles n'ont été autorisées à comparaître devant un juge que le 23 octobre 2017, soit trente jours après leur arrestation et près de deux mois après leur placement initial en détention.

25. La source indique que les deux intéressées ont également été privées de leur droit à la liberté provisoire, en violation du paragraphe 3 de l'article 9 du Pacte et des principes 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Le Gouvernement a attendu un mois après leur arrestation officielle pour les traduire devant un juge. Lors de cette audience, le tribunal a ordonné leur maintien en détention, réitérant les allégations des autorités de l'État selon lesquelles les deux intéressées étaient susceptibles de quitter le pays (alors même qu'elles avaient confisqué leurs passeports et que leur domicile était sous surveillance) et de falsifier des preuves (que les autorités avaient déjà recueillies). Compte tenu de l'insuffisance de ces justifications, le refus d'ordonner la libération sous caution des intéressées constituait une violation de leurs droits en vertu du droit international.

26. La source affirme que les autorités ont en outre privé les deux intéressées de leur droit d'être jugées sans retard excessif, en violation de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte et du principe 38 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Dans son observation générale n° 32 (2007) sur le droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et sur le droit à un procès équitable, le Comité des droits de l'homme a insisté sur le fait que lorsque le tribunal leur refuse la libération sous caution, les accusés doivent être jugés dans le plus court délai. La date de l'audience initiale a toutefois été fixée

près de six mois après l'audience de libération sous caution et, depuis mai 2018, la Cour a accepté à plusieurs reprises de reporter le procès à la demande du ministère public.

27. Selon la source, les deux intéressées se sont vu refuser le droit à préparer leur défense et le droit de communiquer avec leur conseil, en violation des alinéas b) et d) du paragraphe 3 de l'article 14 du Pacte, du principe 18 (par. 1 et 3) de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et de la règle 119 des Règles Nelson Mandela. Le Gouvernement a également refusé d'autoriser leurs avocats d'être présents pendant les interrogatoires, et toutes deux se sont vu refuser l'accès à un avocat pendant certaines périodes de leur détention. Malgré les reports répétés du procès, le Gouvernement continue de refuser à leurs avocats la possibilité d'examiner les éléments de preuve et de préparer une défense.

28. La source signale que les autorités ont également privé les deux intéressées du droit de ne pas être l'objet de perquisitions illégales de leur domicile, en violation de l'article 17 du Pacte et de l'article 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La Police rwandaise n'a jamais présenté de mandat de perquisition et s'est employée à saccager leur domicile et à confisquer des objets personnels, sans motif.

Catégorie V

29. La source estime que la détention de Diane Rwigara est arbitraire et qu'elle relève de la catégorie V du Groupe de travail, car les autorités ont fait preuve de discrimination à son égard en raison de son sexe, en violation des articles 2 et 3 du Pacte. L'article 3 du Pacte garantit le droit à l'égalité entre les hommes et les femmes dans la jouissance de leurs droits civils et politiques, tandis qu'à l'article 2, les États parties au Pacte s'engagent à faire en sorte que les droits reconnus dans le Pacte soient respectés et soient accessibles à tous, dans les États qui ont ratifié le Pacte. Un aspect important de l'action politique de Diane Rwigara a été son soutien aux droits des femmes au Rwanda, et elle a cherché à devenir la première femme à être élue à la présidence du Rwanda. Immédiatement après l'annonce de sa campagne, des photos intimes d'elle, ayant fait l'objet de retouches numériques, ont été diffusées sur les réseaux sociaux, probablement par des acteurs gouvernementaux cherchant à la menacer, à la harceler et à exercer des représailles contre elle. Une telle campagne de diffamation n'a jamais été déployée contre des opposants de sexe masculin et donne à penser que le Gouvernement a ciblé Diane Rwigara précisément parce qu'elle était une femme qui faisait campagne pour les droits des femmes.

Réponse du Gouvernement

30. Le 2 novembre 2018, suivant sa procédure ordinaire, le Groupe de travail a transmis les allégations de la source au Gouvernement rwandais et lui a demandé de lui faire parvenir, au plus tard 2 janvier 2019, des informations détaillées sur la situation de Diane et d'Adeline Rwigara.

31. Le Gouvernement a répondu au Groupe de travail le 19 janvier 2019. Il s'agit donc d'une réponse tardive.

Observations supplémentaires de la source

32. La réponse du Gouvernement a été transmise à la source qui a formulé quelques observations supplémentaires le 13 mars 2019, réitéré ses observations et contesté la réponse du Gouvernement.

Examen

33. Le Groupe de travail remercie la source et le Gouvernement de leurs communications et regrette que le Gouvernement n'ait pas soumis sa réponse dans les délais impartis.

34. Il prend note des observations des deux parties selon lesquelles Diane et Adeline Rwigara ont d'abord été libérées sous caution, puis acquittées de toutes les charges retenues contre elles. Toutefois, elles ont passé environ un an en détention, et il semble que les circonstances de leur arrestation et de leur détention relèvent d'une stratégie délibérée. Pour

toutes ces raisons, le Groupe de travail estime qu'il est nécessaire de rendre un avis malgré leur libération, conformément à l'alinéa a) du paragraphe 17 de ses méthodes de travail.

35. Les allégations formulées sont détaillées et cohérentes, et le Gouvernement a confirmé les faits fondamentaux dans sa réponse tardive. En outre, la source a fourni des éléments de preuve à l'appui de ses observations. Le Groupe de travail estime que l'ensemble des allégations est crédible.

36. Les règles de la preuve sont définies dans la jurisprudence du Groupe de travail. Lorsque la source établit une présomption de violation des règles internationales constitutive de détention arbitraire, la charge de la preuve incombe au Gouvernement dès lors que celui-ci décide de contester les allégations. La simple affirmation par le Gouvernement que la procédure légale a été suivie ne suffit pas pour réfuter les allégations de la source (voir A/HRC/19/57, par. 68). En l'espèce, le Gouvernement a choisi de soumettre sa réponse tardivement, en pleine connaissance des conséquences d'un tel retard. De plus, dans sa réponse tardive, le Gouvernement a choisi de ne pas fournir de pièces justificatives.

37. Le Groupe de travail note que, selon les informations fournies par la source, Diane et Adeline Rwigara ont été arrêtées le 23 septembre 2017, sans avoir été informées des motifs de leur arrestation et sans qu'aucun mandat d'arrêt leur soit présenté ni que les raisons de leur arrestation leur soient exposées. En outre, elles n'ont pas été mises à la disposition de la justice avant le 23 octobre 2017, ce qui les a empêchées non seulement de contester leur arrestation et leur placement ultérieur en détention, mais a aussi empêché le pouvoir judiciaire de contrôler les conditions de leur privation de liberté. Le Gouvernement a eu la possibilité de contester ces allégations, mais il a choisi de ne pas le faire d'une manière qui permettrait de défendre la réfutation des allégations. Par conséquent, le Groupe de travail est d'avis que l'arrestation et la détention sont dénuées de tout fondement légal, en violation de l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et de l'article 9 du Pacte. Partant, leur arrestation et leur détention sont arbitraires en vertu de la catégorie I.

38. Le Groupe de travail rappelle ses avis n^{os} 25/2012 et 85/2017 concernant le Rwanda dans lesquels il a constaté que des journalistes avaient été détenus arbitrairement pour avoir exercé pacifiquement leur droit à la liberté d'opinion et d'expression. Il relève également que le Comité des droits de l'homme, dans ses observations finales concernant le quatrième rapport périodique du Rwanda, s'est déclaré préoccupé par les allégations selon lesquelles la torture et les mauvais traitements étaient utilisés dans les centres de détention pour obtenir des aveux (voir CCPR/C/RWA/CO/4, par. 19). Le Comité a aussi fait état du caractère vague de la définition de certaines infractions connexes, qui peut conduire à des abus, et s'est dit préoccupé par l'effet paralysant que ces infractions pouvaient avoir sur la liberté d'expression. Il a noté que des personnalités politiques de l'opposition, des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme avaient été poursuivis sous ces chefs d'accusation vagues dans le but de les dissuader d'exprimer librement leurs opinions (ibid., par. 39). En outre, le Rapporteur spécial sur les droits à la liberté de réunion pacifique et à la liberté d'association s'est inquiété, dans son rapport, du sort des partis d'opposition non enregistrés dont les dirigeants avaient été emprisonnés ces dernières années (A/HRC/26/29/Add.2, par. 39). Enfin, le Groupe de travail prend note de l'arrêt de la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples dans l'affaire *Ingabire Victoire Umuhoza c. République du Rwanda* (également cité par le Rapporteur spécial dans son rapport), dans lequel elle a conclu que l'État avait violé la liberté d'opinion et d'expression d'Ingabire Victoire Umuhoza en utilisant la loi portant répression du crime d'idéologie du génocide afin d'intenter des poursuites à son encontre pour des déclarations publiques faites par elle, annulant les décisions de toutes les juridictions internes saisies des infractions qui lui avaient été imputés.

39. Dans ce contexte, le Groupe de travail rappelle que la source rapporte également que Diane et Adeline Rwigara ont été accusées d'incitation à l'insurrection, pour avoir fait des commentaires jugés critiques à l'égard du Gouvernement. Les accusations portées contre Adeline Rwigara se sont concentrées sur des échanges privés qu'elle avait eus sur WhatsApp et qui semblent n'avoir jamais été diffusés publiquement par celle-ci.

40. Le Groupe de travail note que le paragraphe 2 de l'article 19 du Pacte impose aux États parties de garantir à toute personne le droit à la liberté d'expression et que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 34 (2011) sur les libertés d'opinion et d'expression, a précisé que les limitations à la liberté d'expression ne peuvent « jamais être invoquées pour justifier des mesures tendant à museler un plaidoyer en faveur de la démocratie multipartiste, des valeurs démocratiques et des droits de l'homme ». Le Groupe de travail rappelle que la critique d'un gouvernement est admissible dans une société démocratique et protégée par la liberté d'opinion et d'expression. Ainsi, il conclut que les accusations sur la base desquelles Diane Rwigara et Adeline Rwigara ont été arrêtées et détenues découlent directement de l'exercice pacifique et légitime de leur liberté d'opinion et d'expression, telle que garantie à l'article 19 du Pacte, à l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 9 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

41. Le Groupe de travail note le lien établi par la source entre l'arrestation et la détention de Diane Rwigara, d'une part, et son projet de se présenter à l'élection présidentielle, d'autre part. En effet, dans sa réponse tardive, le Gouvernement affirme que celle-ci a falsifié des signatures. Le Groupe de travail note en outre qu'elle a été acquittée après douze mois de détention. Ayant à l'esprit les différents moyens employés par le pouvoir en place pour réprimer l'opposition politique dans le pays, le Groupe de travail est convaincu que la tentative de M^{me} Rwigara de participer aux affaires publiques est la principale raison pour laquelle elle a été privée de liberté, même si ce droit est consacré à l'article 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et à l'article 25 du Pacte, et renforcé par le droit à la liberté d'association garanti au paragraphe 1 de l'article 20 de la Déclaration universelle et au paragraphe 1 de l'article 22 du Pacte.

42. En l'absence de toute justification pour limiter l'exercice de ces droits, le Groupe de travail conclut que l'arrestation et la détention de Diane et d'Adeline Rwigara étaient, dans ces circonstances, arbitraires au regard de la catégorie II. Par conséquent, il n'aurait pas dû y avoir de procès. Un procès a toutefois eu lieu et le Groupe de travail va maintenant en examiner les circonstances.

43. En ce qui concerne la violation alléguée du droit à un procès équitable, le Groupe de travail note que le Comité des droits de l'homme, dans son observation générale n° 35 (2014) sur la liberté et la sécurité de la personne, a précisé que la détention devrait être l'exception et non la règle pour les personnes en instance de jugement. Il relève également que le Comité a précisé dans son observation générale n° 32 que les détenus avaient le droit de rencontrer leurs conseils et de communiquer avec eux en privé dans des conditions respectant la confidentialité des conversations, mais aussi que le droit à l'égalité devant les tribunaux impliquait pour les parties l'égalité des moyens ainsi que l'absence de discrimination durant la procédure.

44. Le Groupe de travail estime que ces droits ont été violés parce que ni Diane ni Adeline Rwigara n'ont bénéficié de conditions appropriées pour la préparation de leur défense, portant ainsi atteinte à l'égalité des moyens dans le procès. Les deux intéressées ont également été illégalement placées à l'isolement pendant les premiers jours qui ont suivi leur arrestation, ce qui a également porté atteinte à leurs droits. Le Groupe de travail considère qu'il y a eu violation des articles 5, 9 et 12 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, des articles 7, 9, 10, 14 et 17 du Pacte, des règles 43 et 119 des Règles Nelson Mandela et des principes 2, 4, 6, 11, 18, 32, 36, 37, 38 et 39 de l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement. Il conclut que les violations du droit à un procès équitable commises en l'espèce sont d'une gravité telle qu'elles rendent la privation de liberté de Diane et d'Adeline Rwigara arbitraire relevant de la catégorie III.

45. De plus, le Groupe de travail est particulièrement préoccupé par les allégations de torture et de mauvais traitements dont aurait été victimes Diane et Adeline Rwigara durant certains interrogatoires. Conformément à sa pratique bien établie, le Groupe de travail renverra la question au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin qu'il examine plus avant les circonstances de cette affaire et lui donne la suite la plus appropriée.

46. Enfin, la source affirme également que Diane Rwigara a fait l'objet d'une campagne de harcèlement sous la forme de la divulgation de photos intimes ayant fait l'objet de retouches numériques et que ses partisans ont été exposés à des mesures d'intimidation. Bien que ces incidents donnent certainement à penser que M^{me} Rwigara a été prise pour cible, le Groupe de travail n'est pas en mesure de parvenir à une conclusion sur un quelconque lien avec l'État. En outre, ses conclusions au sujet de la catégorie II constituent déjà une réparation, dans la mesure où la responsabilité de l'État est clairement établie. Le Groupe de travail refuse donc de conclure sur la catégorie V, mais souligne que l'État a l'obligation de protéger M^{me} Rwigara contre de telles atteintes à sa vie privée.

Dispositif

47. Compte tenu de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant :

La privation de liberté de Diane Shima Rwigara et d'Adeline Rwigara, est arbitraire en ce qu'elle est contraire aux articles 5, 9, 12, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et aux articles 7, 9, 10, 14, 17, 19, 22, 25 et 26 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et relève des catégories I, II et III.

48. Le Groupe de travail demande au Gouvernement rwandais de prendre les mesures qui s'imposent pour remédier sans tarder à la situation de Diane Shima Rwigara et d'Adeline Rwigara et la rendre compatible avec les normes internationales applicables, notamment celles énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

49. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'espèce, la mesure appropriée consisterait à libérer immédiatement Diane Shima Rwigara et Adeline Rwigara ; leur acquittement répond déjà à cette aspiration. Il considère également, en outre, que le Gouvernement rwandais devrait leur accorder le droit d'obtenir réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation, conformément au droit international, et veiller à ce qu'elles ne soient pas exposées à des poursuites analogues à l'avenir.

50. Le Groupe de travail demande instamment au Gouvernement de veiller à ce qu'une enquête approfondie et indépendante soit menée sur les circonstances de la privation arbitraire de liberté de Diane Shima Rwigara et d'Adeline Rwigara, et de prendre les mesures qui s'imposent contre les responsables de la violation des droits de celles-ci.

51. Le Groupe de travail demande au Gouvernement d'user de tous les moyens à sa disposition pour diffuser le présent avis aussi largement que possible.

52. Conformément à l'alinéa a) du paragraphe 33 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail renvoie l'affaire au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants pour qu'il prenne les mesures qui conviennent.

Procédure de suivi

53. Conformément au paragraphe 20 de ses méthodes de travail, le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de l'informer de la suite donnée aux recommandations formulées dans le présent avis, et notamment de lui faire savoir :

a) Si Diane Shima Rwigara et Adeline Rwigara ont obtenu réparation, notamment sous la forme d'une indemnisation ;

b) Si la violation des droits de Diane Shima Rwigara et d'Adeline Rwigara a fait l'objet d'une enquête et, dans l'affirmative, quelle a été l'issue de celle-ci ;

c) Si le Rwanda a modifié sa législation ou sa pratique afin de les rendre conformes aux obligations mises à sa charge par le droit international, dans le droit fil du présent avis ;

d) Si d'autres mesures ont été prises en vue de donner suite au présent avis.

54. Le Gouvernement est invité à informer le Groupe de travail de toute difficulté rencontrée dans l'application des recommandations formulées dans le présent avis et à lui faire savoir s'il a besoin qu'une assistance technique supplémentaire lui soit fournie, par exemple dans le cadre d'une visite du Groupe de travail.

55. Le Groupe de travail prie la source et le Gouvernement de lui fournir les informations demandées dans les six mois suivant la communication du présent avis. Il se réserve néanmoins le droit de prendre des mesures de suivi si de nouvelles informations préoccupantes concernant l'affaire sont portées à son attention. Cela lui permettra de faire savoir au Conseil des droits de l'homme si des progrès ont été accomplis dans l'application de ses recommandations ou si, au contraire, rien n'a été fait en ce sens.

56. Le Groupe de travail rappelle que le Conseil des droits de l'homme a engagé tous les États à coopérer avec lui et les a priés de tenir compte de ses avis, de faire le nécessaire pour remédier à la situation de toutes personnes arbitrairement privées de liberté et de l'informer des mesures prises à cette fin¹.

[Adopté le 2 mai 2019.]

¹ Voir résolution 33/30 du Conseil des droits de l'homme, par. 3 et 7.